

ARRÊTÉS DU MAIRE

PERMANENT

EXTRAIT DU REGISTRE

Instauration d'une ZONE 30
Quartier Labiri – chemin d'Urrutia

N° P2024-025

La Maire de la Commune de HASPARREN,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,
- VU** le Code de la route et notamment ses articles R.110-2 et R.411-4,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- VU** l'avis conforme émis par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'avis émis par Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 14 septembre 2020,
- VU** l'arrêté municipal en date du 25 septembre 2006 fixant les limites de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que l'instauration d'une zone 30 sur quartier Labiri, chemin Urrutia, sur la portion comprise entre le rond-point d'Antsoenea et le chemin d'Ebasunea a pour objet d'assurer une meilleure sécurité des piétons, des randonneurs, des riverains et des usagers des voies dans l'agglomération

ARRÊTE

Article 1 : Une zone 30 est instaurée quartier Labiri, chemin d'Urrutia, sur la portion comprise entre le rond-point d'Antsoenea et le chemin d'Ebasunea.

Article 2 : La circulation des véhicules sera réglementée par la limitation ponctuelle de la vitesse fixée à 30 Km/h sur cette portion de route.

Article 3 : Les aménagements suivants seront réalisés :

- mise en place de panneaux réglementaires au code de la route
- mise en place de coussins berlinois sur le chemin d'Urrutia, au niveau de l'intersection avec le chemin Burusenea.

Des aménagements supplémentaires pourront être réalisés, si nécessaire, avant la constatation de la cohérence des aménagements.

Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'exécution du présent arrêté sera mise en place à chaque extrémité des sections de voies concernées.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Herriko Etxea - Mairie – 64240

5 rue Jean Lissar karrika – 05.59.29.60.22 – Fax : 05.59.29.13.45

web helbide - courriel : mairie@ville-hasparren.fr

Article 6 : La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HASPARREN,

Fait à HASPARREN,
Le 16 janvier 2024

La Maire
Isabelle PARGADE

